

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le dix-huit juin deux mils vingt-cinq se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Maire.

PRESENTS : Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, André GUICHERD, Geneviève FOUGERONT, Frédéric DUMOUCHEL, Nathalie GARCIAU, Serge ARGOUD, Thierry VERGER, Murielle SALCEDO, Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Christiane GAUTHIER MEYER, Marie-Pierre MANGE.

ABSENTS : Arnaud MARTINEZ, Corinne GALLIEN

POUVOIRS : Christophe MASAT donne pouvoir à Isabelle FAYOLLE, Alexandre MOUGIN donne pouvoir à Magali GUILLOT, Bertho MAYETTE donne pouvoir à Frédéric DUMOUCHEL, Sylviane TURCHETTI donne pouvoir à Geneviève FOUGERONT, Michaël BUISSON SIMON donne pouvoir à Pascal CROIBIER

Secrétaire de séance : Christiane GAUTHIER- MEYER

Nombre de conseillers En exercice : 20 Présents : 13 Votants : 18
--

DEL 2025 46 Règlement intérieur terrain synthétique (Votée à l'unanimité)

Madame le Maire présente le règlement intérieur du terrain synthétique, sous forme d'arrêté

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE SUR LE TERRAIN SYNTHÉTIQUE DU COMPLEXE SPORTIF DE SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ

Le Maire de la Commune de Saint-André-le-Gaz

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée par la loi n ° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2111-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise disposition temporaire du domaine public communal,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité l'utilisation des installations sportives de la commune de Saint-André-le-Gaz et en particulier le terrain synthétique du complexe sportif.

ARRÊTE

Article 1 : Destination des équipements

Le terrain en gazon synthétique du complexe sportif est exclusivement destiné à la pratique du football.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

Destiné à un usage sportif, et en complément,
S2LO
ID : 038-213803570-20250624-DEL202546REGTER-DE

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse du le Maire.

Article 2 : Planning d'utilisation

La mairie organise, dans la concertation, le planning d'utilisation du terrain synthétique entre les utilisateurs, à savoir : les écoles, les MFR Le Village et Le Chalet, l'association de football ou autres associations sportives et les services municipaux sachant que les écoles et les MFR sont prioritaires durant les périodes scolaires.

Article 3 : Accès

L'accès dans l'enceinte du terrain synthétique est strictement interdit au public, aux sportifs et/ou scolaires sans encadrement.

Le terrain synthétique du complexe sportif est exclusivement destiné à un usage sportif sous la responsabilité d'un encadrant ou responsable de club ou d'établissements scolaires utilisateurs pendant les créneaux alloués à ces usagers.

L'accès est formellement interdit aux animaux et aux deux roues.

L'accès s'effectue par les portillons situés côté rue Lavoisier. Le portail principal est utilisé uniquement par le Service Technique de la commune ou par les secours.

Les utilisateurs seront responsables de l'ouverture et la fermeture de tous les accès de l'enceinte du terrain synthétique. La fermeture est OBLIGATOIRE après chaque utilisation.

Le public spectateur est accueilli derrière la main courante, et n'est pas autorisé à pénétrer sur la pelouse synthétique.

Article 4 : Conditions d'utilisation du terrain en gazon synthétique

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- De fumer, de consommer des produits stupéfiants à l'intérieur de l'enceinte ;
- D'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnique, etc....) ;
- De jeter au sol mégots, chewing-gum, tout détritrus à l'intérieur ou depuis l'extérieur de l'enceinte ;
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium, piste de danse, etc... ;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre, de peinture ou autres marqueurs ;
- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium ou à pointe type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée ainsi que les baskets.
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfouissement ;
- De se suspendre aux buts, aux pare-ballons, aux mains courantes et au grillage de protection
- De s'accrocher aux filets ;
- De se rassembler sans la pratique d'activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique.

Des chaussures adaptées sont obligatoires et leurs semelles doivent être propres à l'entrée de l'enceinte sportive.

En cas de neige et de gel le terrain ne pourra être utilisé.

En cas d'intempéries, le terrain pourra être fermé par arrêté municipal.

Monsieur le Sous-préfet de La Tour-du-Pin et Monsieur le Commandant
de Pont-de-Beauvoisin.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 038-213803570-20250624-DEL202546REGTER-DE

Article 12 : Recours administratif

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication.

Fait à Saint-André-le-Gaz, le

Le Maire,

Magali GUILLOT

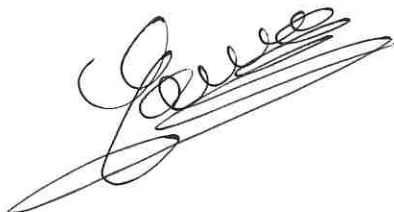
Le conseil municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le règlement proposé.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre le 25 juin 2025 ;

Le Secrétaire,

Christiane GAUTHIER-MEYER



Le Maire,

Magali GUILLOT



Article 5 : Responsabilité

L'utilisation du terrain synthétique et des équipements attenants est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs qui doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à leur disposition des équipements sportifs.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 038-213803570-20250624-DEL202546REGTER-DE



Une convention peut être établie entre la Mairie et les utilisateurs. L'application de la convention et la sécurité des usagers sont assurées par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs, et s'engagent à les faire respecter.

La commune de Saint-André-le-Gaz ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus à la suite d'une pratique conforme ou non conforme à la destination de l'équipement.

Article 6 : Assurances

Les utilisateurs devront s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de leurs activités (responsabilité civile, incendie, etc...).

L'utilisateur transmet son attestation d'assurance à la commune. En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'utilisateur, à la Mairie de Saint-André-le-Gaz

Article 7 : Eclairage du terrain

Le terrain en gazon synthétique peut être éclairé seulement pour les entraînements et les éventuels matchs en nocturne par l'association de football.

Nous attirons l'attention sur l'éclairage et la rigueur de son utilisation. Toute négligence ou utilisation abusive pourra, le moment venu, amener des pénalités financières à l'utilisateur concerné.

Une clé est mise à disposition du responsable de l'association de football de manière permanente pour l'allumage et l'extinction, et occasionnellement à un autre utilisateur sur accord préalable de la Mairie.

Article 8 : Signalement des problèmes. techniques

Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé à la Mairie, par téléphone : 04 74 88 11 61 ou par mail : accueil@saintandrelegaz.fr.

Article 9 : Application du présent arrêté

Les responsables de l'association de football, des MFR Le Village et Le Chalet et autres établissements scolaires, des associations, des services municipaux sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent arrêté.

Le personnel communal ainsi que les membres de l'exécutif du Conseil Municipal, peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique ainsi qu'aux espaces attenants. Des contrôles pourront être effectués lors des utilisations.

Tout usager contrevenant aux dispositions de la présente convention, sera exclu des équipements sportifs mis à disposition.

Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s) après constat,

Article 10 : Clefs

La commune met 9 clefs en circulation : 2 pour la MFR Le Village, 2 pour la MFR Le Chalet, 2 pour les écoles et 3 pour l'association de football.

Toute reproduction de clé devra être référencée. La liste des porteurs des clés devra être tenue à jour par les responsables de ces structures qui en informeront obligatoirement la Mairie.

La mairie ne fournira aucune clé supplémentaire hormis pour les associations sportives ST Andreéennes occasionnellement si besoin : après demande en mairie.

Article 11 : Ampliation

Le Maire de Saint-André-le-Gaz, la Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à